

Tableau synoptique spécial

Décision concernant la ratification du droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis, dans l'aménagement existant de Chippis-Rhône, concédé par le Conseil d'Etat

Projet du Conseil d'Etat 01.10.2025	Version de la commission
<p>Décision concernant la ratification du droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône, entre Susten et Chippis dans l'aménagement existant de Chippis-Rhône, concédé par le Conseil d'Etat à FMV SA</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu l'article 9 alinéa 1 de la loi sur l'utilisation de forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH); vu la décision du 1^{er} octobre 2025 du Conseil d'Etat octroyant à FMV SA le droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten (prélèvement d'eau) et Chippis (restitution d'eau); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ Le droit concédé par le Conseil d'Etat à FMV SA le 1^{er} octobre 2025 pour utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis est ratifié.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	

Projet du Conseil d'Etat 01.10.2025	Version de la commission
IV.	
Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif. Il entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le -	